|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.16/Rev.5/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.5/Corr.1 | |
|  | 14 février 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 16 : Règlement ONU no 17

Révision 5 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 5 du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 15 novembre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/121.

*Paragraphe 5.2.3.2*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 5.2.3.2 Les prescriptions du paragraphe 5.2.3 ne s’appliquent ni ... ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)